



**CITY OF / VILLE DE
BATHURST**

POLICY

TITLE: WORKPLACE HEALTH AND SAFETY

Policy No.: 1996-05

AUTHORITY: City Council

EFFECTIVE DATE: December 15, 1980

Supersedes: 2

APPROVAL: City Council

AMENDED: Aug. 15, 1996 / July 21, 1997

POLICY STATEMENT:

The City of Bathurst recognizes the value of its employees and will make their Health and Safety a core value of the Corporation. Every possible effort will be taken to provide employees with a safe and healthy work environment. We will promote management, supervisor and employee commitment to our health and safety programs. We will encourage employee involvement and will be proactive in health and safety education.

The City of Bathurst will develop, implement and enforce such policies and procedures that promote and provide a healthier and safer work environment. We will act in compliance with all local, federal and provincial workplace health and safety legislation including the New Brunswick Occupational Health and Safety Act and all internal policies and procedures.

COMMUNICATION:

The City of Bathurst encourages open communication of Health and Safety issues which is essential to providing an injury-free and productive work environment. We encourage employees to voice or identify health and safety concerns.

POLITIQUE

TITRE: SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Politique no : 1996-05

AUTORISATION : Conseil municipal

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 DÉC. 1980

Remplace : 2

APPROBATION : Conseil municipal

DATE DE RÉVISION : 15 août 1996 / 21 juillet 1997

ÉNONCÉ DE POLITIQUE :

La Ville de Bathurst reconnaît la valeur de ses employé(e)s et considère leur santé et sécurité comme une valeur fondamentale de l'entreprise. Tout sera mis en œuvre pour fournir aux employé(e)s un milieu de travail sain et sécuritaire. Nous encouragerons les gestionnaires, les superviseurs et les employé(e)s à s'engager activement dans l'application de nos programmes de santé et sécurité. Nous encouragerons la participation des employé(e)s et nous serons proactifs en favorisant la formation en santé et sécurité.

La Ville de Bathurst élaborera, mettra en œuvre et fera respecter des politiques et procédures qui favorisent l'établissement d'un milieu de travail sain et sécuritaire. Toutes nos actions seront guidées par les législations et règlements locaux, fédéraux et provinciaux en matière de santé et sécurité, incluant la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick et les politiques et règlements de l'entreprise.

COMMUNICATION :

La Ville de Bathurst prône la transparence en matière de santé et sécurité avec l'objectif de fournir un milieu de travail productif et sans blessures. Nous encourageons tous/toutes les employé(e)s à exprimer leurs préoccupations ou à identifier les problèmes en matière de santé et sécurité.

EQUIPMENT AND TRAINING:

The City of Bathurst will provide employees with the necessary tools, equipment, machines, devices and materials to carry out their duties and will ensure employees are adequately trained in the use and operation of same.

ÉQUIPEMENT ET FORMATION :

La Ville de Bathurst fournira aux employé(e)s les outils, équipements, machineries, appareils et matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et elle s'assurera que ses employé(e)s reçoivent la formation nécessaire à leur utilisation et opération.